ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 71664

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les effets pervers du barème permettant de déterminer le montant de l'allocation adulte handicapé. Au lieu de prendre en compte le montant annuel de l'AAH réellement perçu par le bénéficiaire, ce barème prend en compte le montant annuel de l'AAH à taux plein. De ce fait, les montants pris en compte sont souvent supérieurs au plafond permettant d'obtenir l'AAH à taux plein. La personne handicapée, qui voit aussi son AAH diminuer, perd du même coup le bénéfice de l'aide à l'autonomie accordée aux titulaires de l'AAH à taux plein. Cette situation est d'autant plus regrettable qu'une légère augmentation des autres ressources du foyer peut entraîner la diminution, voire la suppression pure et simple de l'AAH et d'autres avantages fiscaux connexes, induisant ainsi au final une perte de revenu disponible du ménage. Il lui demande si le Gouvernement envisage de modifier le barème de l'AAH afin de remédier à cet inconvénient.

Texte de la réponse

L'AAH, prestation non contributive, est un revenu minimum garanti à toute personne reconnue handicapée par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP). Il est dès lors fondé de subordonner son attribution à une condition de ressources et de réduire en conséquence le montant de la prestation lorsque son bénéficiaire dispose par ailleurs d'autres revenus. L'appréciation des ressources se fait dans un sens favorable à l'intéressé, puisqu'elle prend en compte le revenu net catégoriel pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire les ressources imposables après abattements fiscaux de 10 et 20 % sur les revenus salariaux auxquels s'ajoutent les abattements spécifiques aux personnes invalides. Ce mécanisme de détermination du montant de l'AAH aboutit à ce qu'une partie seulement des revenus soit prise en considération et permet ainsi un cumul de cette prestation avec d'autres revenus, pour atteindre un montant pouvant dépasser celui de l'AAH à taux plein. L'AAH, étant un revenu minimum, n'est due en totalité que lorsque le total des ressources déterminées dans les conditions susmentionnées, augmenté du montant annuel de l'AAH au 1er juillet de l'année de référence, est inférieur ou égal au plafond applicable. Dans le cas contraire, l'AAH est réduite à due concurrence. Cette modalité de calcul permet de cumuler, dans une certaine limite, des revenus d'activité professionnelle avec un montant de prestation modulé en fonction du niveau des ressources perçues, respectant ainsi la nature de l'AAH, qui est un minimum social. Les ressources perçues par la personne handicapée, durant l'année civile précédant celle au cours de laquelle le droit à l'AAH est ouvert ou maintenu, doivent être inférieures à 6 699,68 euros pour une personne seule, pour la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002. Ce plafond est doublé pour un couple marié, lié par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement, et majoré de moitié par enfant à charge. De plus, l'exercice d'une activité professionnelle ne se traduit pas par une révision immédiate du montant de l'AAH. Le droit à cette prestation est, en effet, examiné pour chaque période d'un an commençant au 1er juillet de chaque année sur la base des ressources imposables au cours de l'année civile précédant le début de l'exercice de paiement. C'est donc au 1er juillet suivant que les revenus tirés de l'activité professionnelle en année N-1 entrent dans la base ressources de l'AAH. S'agissant des conditions d'attribution du complément d'AAH, il convient de rappeler que le législateur a

entendu réserver l'octroi de cette prestation aux personnes le plus lourdement handicapées (taux d'incapacité au moins égal à 80 %) et disposant des revenus les plus modestes. C'est la raison pour laquelle, pour bénéficier du complément, il faut occuper un logement indépendant au titre duquel est allouée une aide au logement, et bénéficier de l'AAH à taux plein ou bien à taux réduit, mais en complément d'un avantage de vieillesse, d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail et non de ressources personnelles perçues par ailleurs. Enfin, il convient de rappeler que l'AAH n'est pas soumise à cotisation de sécurité sociale ni assujettie à l'impôt sur le revenu ni à la contribution sociale généralisée (CSG), ni à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS). Compte tenu des modalités actuelles d'attribution de l'AAH qui permettent la prise en compte d'une base ressources plutôt favorable pour les intéressés et la reconnaissance des différentes situations familiales, il n'est pas dans les intentions actuelles du Gouvernement de modifier les règles de calcul de l'AAH.

Données clés

Auteur : M. Jean-Claude Lenoir
Circonscription : Orne (2e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 71664
Rubrique : Handicapés
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 14 janvier 2002, page 136
Réponse publiée le : 22 avril 2002, page 2113